



CHAPTER F-21

CHAPITRE F-21

Forest Products Act

Loi sur les produits forestiers

Chapter Outline

Sommaire

Definitions 1

 Commission — Commission

 consumer — consommateur

 forest industries — industries forestières

 marketing — commercialisation

 member — membre

 Minister — Ministre

 primary forest products — produits forestiers de base

 private woodlot — terrain boisé privé

 producer — producteur

 Producer Association — association de producteurs

 purchased — acheté

 wood fibre — fibre de bois

Administration 2

New Brunswick Forest Products Commission 3

Replacement of members of Commission 4

Quorum and procedure at meetings 5, 6

Secretary 7

Objects of Commission 8

Duties of Commission 9

Powers of investigation 10

Appointment of inspectors 11

Report to Commission 12

Purchases of primary forest products by crown timber licensees 13

Additional powers of Commission 14

Offences and penalties 15

Definitions 15.1(1)

Prohibition respecting orders under the *Natural Products Act* 15.1(2)

Regulations 15.1(3), 16

Définitions 1

 acheté — purchased

 association de producteurs — Producer Association

 commercialisation — marketing

 Commission — Commission

 consommateur — consumer

 fibre de bois — wood fibre

 industries forestières — forest industries

 membre — member

 Ministre — Minister

 producteur — producer

 produits forestiers de base — primary forest products

 terrain boisé privé — private woodlot

Application de la loi 2

Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick 3

Remplacement des membres de la Commission 4

Quorum et procédure suivie dans les réunions 5, 6

Secrétaire 7

Objets de la Commission 8

Fonctions de la Commission 9

Pouvoirs d'enquête 10

Nomination d'inspecteurs 11

Rapport à la Commission 12

Achats de produits forestiers de base par un titulaire de permis de coupe 13

Pouvoirs supplémentaires de la Commission 14

Exécution 15

Définitions 15.1(1)

Interdiction concernant les arrêtés en vertu de la *Loi sur les produits naturels* 15.1(2)

Règlements 15.1(3), 16

1 In this Act

“Commission” means the New Brunswick Forest Products Commission;

“consumer” means the individual or firm that acquires primary forest products for manufacture or sale;

“forest industries” means all persons or corporations engaged in the manufacturing, or processing of primary forest products;

“marketing” means the distribution of goods and services involved in the buying and selling of primary forest products;

“member” means a member of the Commission and includes the Chairman;

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“primary forest products” means any unmanufactured product of forest trees of hardwood or softwood species except coniferous trees cut for sale as Christmas trees and products from the sap of maple trees;

“private woodlot” means forest land owned by anyone other than the Crown or a person whose principal business is the utilization of primary forest products in a manufacturing process;

“producer” means a person who produces primary forest products for sale from a private woodlot;

“Producer Association” includes marketing boards, co-operatives and other associations established for the marketing of primary forest products;

“purchased” means the acquisition of wood fibre from sources not under the direct control or ownership of the consumer;

“wood fibre” means the plant tissue contained in trees or woody shrubs.

1971, c.5, s.1; 1979, c.28, s.1; 1985, c.48, s.1; 1986, c.8, s.51; 2004, c.20, s.31.

1 Dans la présente loi

« acheté » désigne l’acquisition de fibres de bois provenant de sources qui ne sont ni administrées ni possédées directement par le consommateur;

« association de producteurs » comprend les offices commerciaux, les coopératives et autres associations dont le but est la commercialisation des produits forestiers de base;

« commercialisation » désigne la distribution des biens et des services que comportent l’achat et la vente des produits forestiers de base;

« Commission » désigne la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick;

« consommateur » désigne un particulier ou une firme qui acquiert des produits forestiers de base pour les transformer ou les vendre;

« fibre de bois » désigne le tissu des arbres ou des arbrisseaux ligneux;

« industries forestières » désigne les personnes ou les corporations qui se livrent à la transformation ou au traitement des produits forestiers de base;

« membre » désigne un membre de la Commission et s’entend également du président;

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« producteur » désigne une personne qui produit, à des fins commerciales, des produits forestiers de base provenant d’un terrain boisé privé;

« produits forestiers de base » désigne tout produit non transformé des arbres forestiers des espèces à bois dur ou tendre, à l’exception des arbres conifères coupés pour être vendus comme arbres de Noël et des produits tirés de la sève des érables;

« terrain boisé privé » désigne un terrain boisé appartenant à toute personne autre que la Couronne ou une personne dont l’activité principale consiste en l’utilisation de produits forestiers de base dans un procédé de fabrication.
1971, c.5, art.1; 1979, c.28, art.1; 1985, c.48, art.1; 1986, c.8, art.51; 2004, c.20, art.31.

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

1971, c.5, s.2.

3(1) There is hereby established a Commission to be known as the “New Brunswick Forest Products Commission” consisting of a chairman and six members who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:

- (a) a chairman as recommended by the Minister;
- (b) two members representing the producers;
- (c) two members representing the forest industries of New Brunswick;
- (d) one member representing the Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture;
- (e) one member representing the Department of Natural Resources.

3(2) The members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council to hold office at pleasure as follows:

- (a) the term of office of the members representing the producers and forest industries shall be for a period of three years each;
- (b) the term of office of the other members shall be for five years each.

3(3) Notwithstanding subsection (2) the first members of the Commission shall be appointed so as to allow for the retirement of one member each year as follows:

- (a) the Chairman for a term of five years;
- (b) the member representing the Department of Natural Resources and Energy for a term of four years;
- (c) the member representing the Department of Agriculture and Rural Development for a term of three years;
- (d) the members representing the producers for a term of two years;
- (e) the members representing the forest industries for a term of one year.

2 Le Ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1971, c.5, art.2.

3(1) Il est, par la présente loi, constitué une Commission appelée « Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick » composée d’un président et six membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme suit :

- a) un président sur la recommandation du Ministre;
- b) deux membres représentant les producteurs;
- c) deux membres représentant les industries forestières du Nouveau-Brunswick;
- d) un membre représentant le ministère de l’Agriculture, des Pêches et de l’Aquaculture;
- e) un membre représentant le ministère des Ressources naturelles.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres à titre amovible qui exercent leurs fonctions comme suit :

- a) un mandat de trois ans pour chacun des membres représentant les producteurs et les industries forestières;
- b) un mandat de cinq ans pour chacun des autres membres de la Commission.

3(3) Nonobstant le paragraphe (2), les premiers membres de la Commission sont nommés de façon à permettre la retraite de l’un des membres chaque année, leur mandat étant alors établi comme suit :

- a) le président pour cinq ans;
- b) le membre représentant le ministère des Ressources naturelles et de l’Énergie pour quatre ans;
- c) le membre représentant le ministère de l’Agriculture et de l’Aménagement rural pour trois ans;
- d) les membres représentant les producteurs pour deux ans;
- e) les membres représentant les industries forestières pour un an.

3(4) The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration and allowances of each member.

1971, c.5, s.3; 1986, c.8, s.51; 1996, c.25, s.16; 2000, c.26, s.142; 2004, c.20, s.31.

4(1) Any vacancy in the Commission shall be filled by the Lieutenant-Governor in Council.

4(2) Notwithstanding the expiration of his term a member shall continue to be a member until he is replaced.

4(3) The provisions of this Act apply to the appointment to replace another member, but where a new member is appointed to replace another member whose term has not expired the new member shall be appointed initially for the remainder of the unexpired term only.

4(4) If a member is unable or unwilling to perform his duties due to incapacity, incompetence, absence or for any other reason whatsoever, he may be removed as a member by the Lieutenant-Governor in Council and another shall be appointed in his place.

1971, c.5, s.4.

5(1) The Commission shall be a body corporate with head office at the City of Fredericton.

5(2) Subject to subsections (3) and (4) and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Commission may adopt such rules and procedures as they consider advisable.

5(3) Five members constitute a quorum.

5(4) All matters for decision by the members shall be decided by majority vote and in the event of a tie the Chairman shall have a casting vote.

1971, c.5, s.5.

6(1) The Chairman shall convene and preside at all meetings of the Commission.

6(2) In the event of the absence of the Chairman from any meeting or in the event of his inability or refusal to act

3(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le montant des rémunérations et les allocations de chacun des membres de la Commission.

1971, c.5, art.3; 1986, c.8, art.51; 1996, c.25, art.16; 2000, c.26, art.142; 2004, c.20, art.31.

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil pourvoit à toute vacance au sein de la Commission.

4(2) Nonobstant l'expiration de son mandat, tout membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

4(3) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute nomination de remplacement, mais dans le cas où un nouveau membre est désigné pour en remplacer un dont le mandat n'est pas encore terminé, le nouveau membre ne peut être désigné d'abord que pour le reste du mandat non expiré.

4(4) Lorsqu'un membre est incapable ou non désireux d'assumer ses fonctions par suite d'incapacité, d'incompétence, d'absence ou pour toute autre raison, le lieutenant-gouverneur en conseil peut le révoquer et nommer quelqu'un à sa place.

1971, c.5, art.4.

5(1) La Commission est une corporation dont le siège social est à Fredericton.

5(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission peut adopter les règlements intérieurs qu'elle juge utiles.

5(3) Cinq membres de la Commission forment le quorum.

5(4) Toutes questions sur lesquelles les membres doivent se décider font l'objet d'un vote majoritaire et, dans le cas du partage des voix, le président de la Commission a voix prépondérante.

1971, c.5, art.5.

6(1) Le président convoque et préside toutes les réunions de la Commission.

6(2) Si le président est absent à l'une de ces réunions, ou s'il est empêché ou refuse d'agir, les membres peuvent

the members may elect an acting Chairman who shall in all respects assume the duties and powers of the Chairman.

1971, c.5, s.6.

7 The Minister may appoint a secretary to the Commission who shall be paid such remuneration and allowances as the Lieutenant-Governor in Council shall determine.

1971, c.5, s.7.

8 The object of the Commission is to encourage and facilitate the achievement of expanding markets and equitable prices for both the producer and consumer of purchased primary forest products.

1971, c.5, s.8.

9 The duties of the Commission are

(a) to examine and consider data relevant to the production and sale of purchased primary forest products,

(b) to conduct meaningful dialogue with producers and consumers and arrive at an equitable price for purchased primary forest products,

(c) to act as conciliator when requested in disputes arising between a Producer Association and a consumer of primary forest products,

(d) to conduct inquiries as to

(i) the cost of production, distribution and transportation,

(ii) prices, markets and systems of classification, and

(iii) any other matter related to marketing,

of primary forest products,

(e) to investigate complaints in relation to the marketing of primary forest products,

(f) to be informed regarding developments in the harvesting and marketing of primary forest products, and

élire un président suppléant qui doit, à tous égards, assumer les fonctions et les pouvoirs du président.

1971, c.5, art.6.

7 Le Ministre peut nommer un secrétaire de la Commission, qui reçoit la rémunération et les allocations que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

1971, c.5, art.7.

8 La Commission a pour objets d'encourager et de faciliter l'expansion des marchés et d'assurer que les prix sont équitables pour les producteurs comme pour les consommateurs de produits forestiers de base achetés.

1971, c.5, art.8.

9 La Commission a pour fonctions

a) d'examiner et de considérer les données relatives à la production et à la vente des produits forestiers de base achetés,

b) d'établir un dialogue efficace entre producteurs et consommateurs et d'en arriver à un prix équitable pour les produits forestiers de base achetés,

c) de jouer, sur demande, un rôle de conciliation dans les différends qui peuvent survenir entre une association de producteurs et un consommateur de produits forestiers de base,

d) de mener des enquêtes sur

(i) le coût de production, de distribution et de transport,

(ii) les prix, les marchés, les systèmes de classification, et

(iii) tout autre sujet relatif à la commercialisation,

des produits forestiers de base,

e) d'examiner les plaintes ayant trait à la commercialisation des produits forestiers de base,

f) de se tenir au courant des perfectionnements en matière de récolte et de commercialisation des produits forestiers de base, et

(g) to recommend to the Minister the institution of such marketing controls as may appear necessary or advisable.

1971, c.5, s.9.

10(1) For the purposes of an investigation under the provisions of this Act the Commission may delegate its powers to any other person.

10(2) The Commission, or other person so authorized to conduct an investigation under the provisions of this Act has, for the purposes of such investigation, all the powers and privileges conferred on commissioners appointed under the provisions of the *Inquiries Act*, and all the provisions of that Act when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Act, shall apply to this Act.

10(3) No member or agent of the Commission shall disclose to any person other than the Minister, information obtained in the course of an investigation under this Act.

1971, c.5, s.10.

11 The Commission may appoint inspectors and any other officers required for the carrying out of the provisions of this Act.

1971, c.5, s.11.

12(1) The Commission or its representatives may, for the purposes of this Act, examine the accounts and records with respect to forest operations or wood fibre products of any forest industries or consumer.

12(2) All forest industries, consumers and producers shall make, in such form and within such time as may be determined by the Commission, any report deemed necessary by the Commission for the purposes of this Act.

12(3) A person who

(a) fails to make a report when required under this Act or the regulations, or

(b) knowingly makes any false statement in a report,

commits an offence.

1971, c.5, s.12; 1990, c.61, s.54.

g) de recommander au Ministre l'institution de contrôles sur la commercialisation qui paraissent nécessaires ou souhaitables.

1971, c.5 art.9.

10(1) Aux fins d'une enquête menée en application des dispositions de la présente loi, la Commission peut déléguer ses pouvoirs à toute autre personne.

10(2) La Commission ou toute autre personne autorisée à mener une enquête en application des dispositions de la présente loi, possède, pour mener cette enquête, tous les pouvoirs et privilèges conférés aux commissaires nommés en application des dispositions de la *Loi sur les enquêtes* et toutes les dispositions de cette loi s'appliquent à la présente loi lorsqu'elles sont applicables et conformes aux dispositions de la présente loi.

10(3) Nul membre ou représentant de la Commission ne doit dévoiler à une personne autre que le Ministre les renseignements obtenus au cours d'une enquête menée en application de la présente loi.

1971, c.5, art.10.

11 La Commission peut nommer des inspecteurs et tous autres fonctionnaires requis pour assurer l'exécution des dispositions de la présente loi.

1971, c.5, art.11.

12(1) La Commission ou ses représentants peuvent, aux fins de la présente loi, vérifier les comptes et écritures relatifs à l'exploitation des forêts ou aux produits de la fibre de bois de toute industrie forestière ou de tout consommateur.

12(2) Toutes les industries forestières, tous les consommateurs et tous les producteurs doivent faire, d'après le modèle et dans les délais que la Commission peut établir, tout rapport que la Commission juge nécessaire aux fins de la présente loi.

12(3) Commet une infraction, la personne qui

a) omet de faire un rapport de la manière et dans les délais prescrits en application de la présente loi ou des règlements, ou

b) sciemment fait une fausse déclaration dans ce rapport.

1971, c.5, art.12; 1990, c.61, art.54.

13 Where, after an investigation and report by the Commission and upon the advice of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council is satisfied that a consumer holding a Crown timber license, Crown timber sub-license or Crown timber permit under the *Crown Lands and Forests Act* has failed to negotiate in good faith with a Producer Association for the purchase of primary forest products offered for sale by the Producer Association, after being requested by the Producer Association to negotiate for a contract of purchase and sale specifying, among its terms, price, quantities and delivery schedules and containing reasonable assurances with respect to future supplies on a regular basis, the Lieutenant-Governor in Council may, notwithstanding the *Crown Lands and Forests Act*, make such order and take such action respecting the use of Crown Lands by that consumer or any other person as he considers necessary to reduce the allocation of wood from Crown Lands to that consumer, and may direct the Minister to carry out the terms of any such order.

1973, c.38, s.1; 1979, c.28, s.2; 1981, c.29, s.1.

14 The Lieutenant-Governor in Council may by Order in Council vest in the Commission the following additional powers:

- (a) to establish a voluntary Management Program respecting private woodlots;
- (b) to establish marketing procedures for primary forest products cut from managed private woodlots.

1971, c.5, s.13.

15(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (4), punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

15(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 16(a) commits an offence of the category prescribed by regulation.

15(3) A person who violates or fails to comply with paragraph 12(3)(a) commits an offence punishable under

13 Après que la Commission a fait une enquête et présenté un rapport, et sur l'avis du Ministre, si le lieutenant-gouverneur en conseil est convaincu qu'un consommateur titulaire d'un permis de coupe sur les terres de la Couronne, d'un sous-permis de coupe sur les terres de la Couronne ou d'une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne en application de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* a omis de négocier de bonne foi avec une association de producteurs pour l'achat de produits forestiers de base mis en vente par l'association de producteurs, après avoir été prié par l'association de producteurs de négocier un contrat d'achat et de vente fixant, selon ses conditions, le prix, les quantités et les délais de livraison et assurant des garanties raisonnables concernant un approvisionnement régulier à l'avenir, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, nonobstant la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, prendre un décret et tenter une action relativement à l'usage des terres de la Couronne par ce consommateur ou toute autre personne de la manière qu'il estime nécessaire pour réduire la quantité de bois que la Couronne attribue à ce consommateur, et peut enjoindre au Ministre de mettre en application les conditions de ce décret.

1973, c.38, art.1; 1979, c.28, art.2; 1981, c.29, art.1.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, investir la Commission des pouvoirs supplémentaires suivants :

- a) élaborer un plan de gestion volontaire concernant les terrains boisés privés;
- b) établir une technique de commercialisation des produits forestiers de base provenant de terrains boisés privés qui sont gérés.

1971, c.5, art.13.

15(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction qui est, sous réserve du paragraphe (4), punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

15(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pour laquelle une classe d'infraction a été prescrite en vertu de l'alinéa 16a) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

15(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 12(3)a) commet une infraction punissable en

Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

15(4) A person who violates or fails to comply with subsection 10(3) or paragraph 12(3)(b) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1971, c.5, s.14; 1990, c.61, s.54.

15.1(1) In this section

“board” means any forest products board established under the *Natural Products Act* and includes a Producer Association;

“local board” Repealed: 1999, c.N-1.2, s.117.

“processor” means a person who changes the form of primary forest products by mechanical means and markets the primary forest products so altered and includes a consumer.

15.1(2) Notwithstanding paragraphs 102(c) and (d) of the *Natural Products Act*, the Commission shall not make orders under those paragraphs with respect to a board.

15.1(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prohibiting any or all of the matters referred to in paragraph 102(a) of the *Natural Products Act* as they apply to a board from being referred to arbitration;

(b) providing the Commission with discretion to refer or not to refer to arbitration any of the matters referred to in paragraph 102(a) of the *Natural Products Act* as they apply to a board and that have not been prohibited under paragraph (a);

(c) respecting the arbitration of disputes arising between boards and processors in relation to primary forest products.

1992, c.27, s.1; 1999, c.N-1.2, s.117.

vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

15(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 10(3) ou à l’alinéa 12(3)b) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe F.

1971, c.5, art.14; 1990, c.61, art.54.

15.1(1) Dans le présent article,

« office » désigne tout office des produits forestiers établi en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et s’entend également d’une association de producteurs;

« office local » Abrogé : 1999, c.N-2.1, art.117.

« transformateur » désigne toute personne qui modifie la forme des produits forestiers de base par des procédés mécaniques et qui en fait ensuite la commercialisation et s’entend également d’un consommateur.

15.1(2) Nonobstant les alinéas 102c) et d) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission ne peut prendre d’arrêtés en vertu de ces alinéas à l’égard d’un office.

15.1(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) interdisant l’une ou l’ensemble des questions visées à l’alinéa 102a) de la *Loi sur les produits naturels* en tant qu’elles s’appliquent à un office d’être renvoyées à l’arbitrage;

b) donnant à la Commission la discrétion de renvoyer ou non à l’arbitrage toute question visée à l’alinéa 102a) de la *Loi sur les produits naturels* en tant qu’ils s’appliquent à un office et qui n’ont pas été interdits en vertu de l’alinéa a);

c) concernant l’arbitrage des litiges se présentant entre les offices et les transformateurs relativement aux produits forestiers de base.

1992, c.27, art.1; 1999, c.N-1.2, art.117.

16 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(b) for the better administration of this Act.
1971, c.5, s.15; 1990, c.61, s.54.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2004.

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

b) visant à une meilleure application de la présente loi.
1971, c.5, art.15; 1990, c.61, art.54.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2004.